

**COMMUNE  
DE  
LOGELHEIM**



**ARRETE MUNICIPAL**

**N°2026-33**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, L'ÉLAGAGE DES  
PLANTATIONS LE LONG DE LA VOIRIE PUBLIQUE**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles 1240 à 1242 du Code civil

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voies publiques, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - BALAYAGE, ENTRETIEN ET DESHERBAGE DES TROTTOIRS**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Logelheim.

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires et occupants des propriétés riveraines sont tenus de balayer, nettoyer et désherber les trottoirs, situés au-droit de leurs immeubles, maisons, cours, jardins ou autres dépendances, et d'évacuer les déchets de toutes nature (feuilles, autres débris végétaux, papiers etc ... ) qui en résultent.

Le désherbage doit être réalisé de façon mécanique ou manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

Ces règles sont applicables au droit des propriétés susvisées, sur toute la largeur des trottoirs ou, s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace d'1.00 mètre de largeur à compter de la limite de propriété.

En période hivernale, les riverains devront se conformer aux dispositions de l'arrêté n°2026-32 du 6 juillet 2026 prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas sur les trottoirs et devant les propriétés riveraines de la voie publique.

Les riverains des voies ouvertes à la circulation publique ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible d'un mètre. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures, sauf autorisation expressément et préalablement accordée par l'autorité municipale, et dans les conditions édictées par cette dernière.

Les déchets et résidus collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers, conformément aux règles applicables en matière de traitement des déchets. Il est expressément défendu d'évacuer tout résidu de balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Il est interdit de faire ou laisser couler sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons tout liquide polluant, y compris les effluents provenant du lavage de véhicules ou des piscines.

## **ARTICLE 2 - PLANTATIONS BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUES ET LES ESPACES PUBLICS**

Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires et occupants riverains des voies ouvertes à la circulation publique et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égale des arbres, arbustes, branches, haies et autres plantations, ainsi que leurs racines, qui sont situés sur leur propriété et qui forment saillie sur le domaine public, lorsqu'il est porté atteinte à la sûreté ou la commodité du passage.

Dans ce cas, il pourra être demandé de pratiquer cet égale suivant un plan vertical déterminé à partir du parement extérieur des clôtures et sur tout ou partie de la hauteur des plantations.

Les propriétaires ou locataires devront en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et prévenir les accidents, dont ils pourront être tenus responsables.

Dans l'hypothèse où les travaux d'égale destinés à mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique ou des espaces publics ne seraient pas réalisés, il pourra être procédé à l'exécution forcée de ces travaux après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, les frais afférents aux opérations seront mis à la charge des propriétaires négligents.

Il pourra de même être procédé dans les mêmes conditions à l'abattage de plantations privées présentant un danger pour la sécurité ou la circulation publique.

## **ARTICLE 3 -**

Le Maire, le commandant de Gendarmerie et le chef de la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
  - M. le commandant de la Brigade de Neuf-Brisach,
  - M. le chef de la Brigade Verte,
- et un exemplaire affiché en mairie.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Logelheim, le 6 juillet 2026

Le Maire  
Jacky SITTLER

